



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 29 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis Salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

1. Monsieur le Maire fait le point des dossiers en cours sur la commune. Il rappelle l'organisation du Marché de Pâques les 2 et 3 avril 2022 et enjoint chacun à participer.

3/ **Madame Alizée GRATIEN (assistée de Madame Vanessa LARD) est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

**Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

*Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Vincent DOUCHET, Laetitia PANIEZ, Jacky BOULINGUEZ, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Benoit OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Pierre CAMPHYN, Olivier JOUCLA, Michael LEROY, Alban BEZIRARD, Valérie CLOUET, Jean-Pierre DUBURCQ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joelle LIESSE, Danièle BENOIT, Maryline WAETERINCKX, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Pierre DASSONVILLE, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN ;*

**Etaient excusés avec procuration, absents :** Madame, Monsieur, François BIERVLIET, *procurations données à Christine BOCKAERT, Marie-Maud CAMPHYN, procurations données à Pierre CAMPHYN, Bénédicte VANHILLE,*

5/ **Le compte-rendu de la séance du 1<sup>er</sup> février 2022 est approuvé à l'unanimité.**

6/ **Vote du Budget Primitif communal 2022 (20222903DEL1) ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité).

Après avoir présenté et débattu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le budget primitif communal 2022, équilibré en recettes et en dépenses :

- En section « fonctionnement », à 6.790.830,00 €,
- En section « Investissement », à 5.096.907,00 €.

7/ **Vote du Budget Primitif Annexe pour le Cimetière Communal 2022 (20222903DEL2) ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité). Considérant la délibération du 13 juin 2018 portant création du Budget Annexe du Cimetière, pour la pose et les opérations de commercialisation, d'entretien des caveaux, des cavurnes ; Après avoir présenté et débattu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** le budget primitif annexe du cimetière communal 2022, équilibré en recettes et en dépenses : En section « fonctionnement », à 50.010 €.

**8/ Subventions de fonctionnement aux associations communales 2022 (20222903DEL3) ;**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune voire extérieure, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022, selon le tableau joint.

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Subventions 2022</b>
<b>Club Sportif Erquinghemmois</b>	<b>4910 €</b>
<b>La Jeune Garde (adh. - de 14 ans)</b>	<b>441 €</b>
<b>Société Colombophile</b>	<b>230 €</b>
<b>Tennis Club Erquinghemmois</b>	<b>1.290 €</b>
<b>Hockey club</b>	<b>720 €</b>
<b>Marche Nordique (Nordic Walking Ercan)</b>	<b>150 e</b>
<b>Tout en Fitness</b>	<b>185 €</b>
<b>Judo Club Erquinghemmois</b>	<b>645 €</b>
<b>Basket Club STEENWERCK</b>	<b>168 €</b>
<b>Hand Ball Club ARMENTIERES</b>	<b>210 €</b>
<b>Association paralysés France</b>	<b>100 €</b>
<b>Association des Familles d'Armentières</b>	<b>100 €</b>
<b>Bricolage et Loisirs</b>	<b>153 €</b>

Comité Armentérois Aide au Logement	80 €
Au Fil du Temps (Résidence Déliot)	250 €
F.N.A.T.H.	100 €
UNC- AFN	397 €
A.F.A.A.D (Asso. Aide à Dom. Flandres Lys)	180 €
Amicale Laïque	1.168 €
Art et Couture	230 €
Bibliothèque pour Tous	763 €
Chœur de Lys	150 €
Compagnie Temps Danse	150 €
Erquinghem-Lys et son histoire	1.000 €
VIBES	150 €
Musique Municipale Erquinghem	3.050 €
Association Sportive du collège Jeanne de CONSTANTINOPE (NIEPPE)	150 €
Association Sportive du collège Jean ROSTAND d'Armentières	150 €
Les Restos du Cœur	250 €
Les Jardins Familiaux	230 €

**9/ Vote d'une subvention exceptionnelle à l'association « Temps Danse » (20222903DEL4) ;**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, la subvention exceptionnelle suivante : A l'association « Temps Danse », au montant de 450 €, considérant l'animation proposée sur scène pendant le Marché de Pâques d'avril 2022.

**10 Modification des modalités de paiement des familles au sein de la régie « Accueil collectif de mineurs », (20222903DEL5) ;**

Considérant le décret modifié n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant sur le règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ; Vu le décret N°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ; Considérant le décret N°66-850 du 5 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; Vu la délibération du 30 mars 1992, l'arrêté du 18 mai 1993, du 3 septembre 2001, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs et le montant du cautionnement imposé à ces agents ; Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant création d'une régie de recettes chargée de la gestion de l'accueil collectif de mineurs : inscription aux accueils de loisirs sans hébergement et services liés (pause ludique, restauration, nuitée) ;

Considérant les modalités d'encaissement des recettes correspondantes qui permettent aux familles selon le règlement, d'échelonner les paiements pour la partie « accueil de loisirs » ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité** le paiement des accueils de loisirs par les familles, en deux fois (au-delà de 100 €), en concordance avec les

modalités indiquées dans le règlement de la régie.

**11/ Modification des modalités de paiement des familles au sein de la régie « Activités Périscolaires », pour la partie « Transports » (20222903DEL6) ;**

Considérant le décret modifié n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant sur le règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ; Vu le décret N°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ; Considérant le décret N°66-850 du 5 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; Vu la délibération du 30 mars 1992, l'arrêté du 18 mai 1993, du 3 septembre 2001, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs et le montant du cautionnement imposé à ces agents ; Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant création d'une régie de recettes chargée des activités périscolaires : pause méridienne (repas scolaire et heure éducative), heure espace éducatif (ateliers complices, pauses ludiques), repas adultes (personnel ou autre), transport scolaire (carte renouvellement), mercredi récréatifs ; Considérant les modalités d'encaissement des recettes correspondantes qui permettent aux familles selon le règlement, d'échelonner les paiements pour la partie « Transport » ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité** le paiement des transports scolaires par les familles, en deux fois (impérativement à l'inscription et au mois de décembre), en concordance avec les modalités indiquées dans le règlement de la régie.

**12/ Avenant au marché de travaux de l'Eglise Saint Martin – 2<sup>ème</sup> tranche (20222903DEL7) ;**

Considérant l'appel d'offres de travaux lancés pour la restauration de l'Eglise Saint Martin (2<sup>ème</sup> tranche) qui a vu la désignation en séance plénière du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2021 de la Société VERSHOORIS de WAVRIN au montant de 278.995,16 € H.T. Considérant la nature des travaux qui portent sur la rénovation du transept, du chœur, de la sacristie (plus local annexe), la restauration des façades en briques, du clocher (avec un nouveau dispositif des 4 cadrans de l'horloge), de la chambre des cloches (béton), le nettoyage, le remplacement de la protection de certains vitraux, il s'avère qu'il faut engager également la réfection du mur de clôture (face côté Eglise) ; Considérant le devis présenté par VERSHOORIS pour lesdits travaux au montant de 9.226,64 € H.T., et l'avenant au marché à établir dans ce cadre ; Le montant de l'avenant N°1 porte le montant du marché à 288.221,8 € H.T. ce qui représente une augmentation de 3,30 % du montant initial du marché. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant au marché selon le descriptif et le montant énoncé. La dépense sera imputée aux crédits correspondants, inscrits au Budget Primitif 2022 en section investissement. Ces travaux supplémentaires seront également intégrés au plan de financement de la dotation attribuée par les services de l'Etat en 2021.

**13/ Ecriture non budgétaire, sortie d'une consigne de l'inventaire communal (20222903DEL8) ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.1111-2 et L. 2312-1 ; VU l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations ; VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ; CONSIDÉRANT les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan ; CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Commune d'ERQUINGHEM-LYS ; CONSIDÉRANT que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la Commune d'ERQUINGHEM-LYS ; En 1992, la commune d'ERQUINGHEM-LYS disposait d'une consigne de bouteilles d'acétylène pour un montant de 457,35 €. Cette consigne est ancienne, obsolète et totalement amortie. Elle doit être retirée de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien. Au niveau comptable, cela ne joue en rien sur le résultat de l'exercice 2022 puisqu'il s'agit d'une écriture non budgétaire à l'intérieur de la section investissement. Elle a pour seule visée de rendre plus sincère l'inventaire communal. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, la sortie de la consigne de l'inventaire communal, selon l'écriture non budgétaire suivante (valeur nette comptable de la consigne) : N° de compte Crédit 275 (Dépôt et Cautionnement versés) à Débit 1068 (Affectation du résultat) pour un montant de 457,35 €. Le Conseil Municipal demande à **l'unanimité**, au Comptable Publique, de procéder aux écritures non

budgétaires nécessaire à l'ajustement de l'actif.

**14/ Demande de subventions (DSIL) pour le financement de pompes à chaleur au sein de l'Espace Agoralys (20222903DEL9) ;**

La Dotation de Soutien aux Investissement Locaux est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Locales. Destinée aux collectivités locales et à leur groupement, elle a pour objet le financement d'opérations d'investissement au travers de thématiques éligibles dont la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables dans les bâtiments publics. Cette dotation rejoint les mesures concrètes proposées dans le plan de relance mis en place par l'Etat depuis la crise sanitaire, qui permet d'accélérer les transformations écologiques, industrielles, sociales du pays, à destination des collectivités locales notamment. Considérant le projet d'installation de pompes à chaleur pour renforcer le dispositif existant sur quatre salles de l'Espace « Agoralys », au montant estimatif avant travaux fixé à 110.000 € ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer une demande de subvention pour le financement des pompes à chaleur au titre des plans de relance, DSIL 2022.

**15/ Attribution de logements de fonction par nécessité de service, modalités de mise en application (20222903DEL10) ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi N°83—634 du 13 juillet 1983 modifiée, la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la loi N°90-1067 du 28 novembre 1990, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance en raison des contraintes liées à leur fonction. Par délibération du 28 août 2002, le Conseil municipal a fixé des emplois de la commune pour lesquels un logement de fonction est attribué. Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement pour l'Etat, a modifié les conditions d'attribution des logements de fonction. Au nom du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques, ce texte s'applique aux collectivités territoriales. Il existe deux types d'attributions principales de logements de fonction :

**1/ les mises à disposition de logement par nécessité absolue de service :**

Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Ce dispositif peut être mis en place notamment pour certains emplois fonctionnels. De même, l'attribution de ce logement peut être justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi appellent une présence constante de l'agent sur le lieu d'affectation. Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

**2/ les conventions d'occupation précaire avec astreinte :**

La convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance par l'agent bénéficiaire. Cette redevance est égale à la moitié de la valeur locative réelle des locaux occupés. Elle fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent logé. Contrairement à l'ancienne réglementation où une distinction était opérée selon le type de logement accordé, le nouveau régime est venu harmoniser les règles applicables.

Désormais, le bénéficiaire du logement supporte « l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ».

Il convient de préciser que dans la liste des charges locatives figurent l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage. Monsieur le Maire expose que la délibération adoptée en séance plénière du Conseil Municipal le 28 août 2002 relève bien de la mise à disposition de logement par nécessité absolue de service, en raison notamment des contraintes horaires liées à l'exercice de ces emplois.

**Pour rappel /**

Grade	Fonction	Situation du logement	Type de concession	Mission (En semaine, le week-end, suivant l'usage)
-------	----------	-----------------------	--------------------	--

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Adjoint Technique, Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe, Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe, Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> Classe, Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	Gardiennage Plaine Sportive,	38 Rue des Armées, 59193 Erquinghem-Lys	Par nécessité absolue de service	Sécurité des équipements, des biens et des bâtiments de la commune pendant l'usage, à la fermeture, accueil et interface avec les usagers ;
	Gardiennage Espace Agoralys, Salle Jeanne d'Arc,	60 rue Francis Leuwers, 59193 Erquinghem-Lys	Par nécessité absolue de service	Sécurité des équipements, des biens et des bâtiments de la commune pendant l'usage, à la fermeture des bâtiments, accueil et interface avec les usagers, état des lieux des locaux dans le cadre de la mise à disposition, de la location ;
	Gardiennage Parc Déliot, Espace Déliot Chalet Déliot et divers	295 rue d'Armentières, 59193 Erquinghem-Lys	Par nécessité absolue de service	Sécurité des équipements, des biens et des bâtiments de la commune pendant l'usage, à la fermeture des bâtiments, accueil et interface avec les usagers, état des lieux des locaux dans le cadre de la mise à disposition, de la location, travaux de maintenance divers sur les espaces publics ;

Considérant, lorsque l'employeur fournit gratuitement le logement que cet avantage est évalué forfaitairement ou peut être calculé sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement. Vu la valeur locative arrêté en 2002 à 380 € mensuels ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme **à l'unanimité**, le montant de la valeur locative des trois logements de fonction repris dans le tableau ci-dessus, à 380 € mensuels. Cette valeur ne tient compte que des locaux effectivement utilisés pour les besoins propres des agents. Cette évaluation sera revalorisée chaque année par application d'un coefficient (1,0002 selon le Code Général des Impôts 2021, coefficient non connu à ce jour pour 2022).

**16/ Convention tréfoncière entre la MEL et la commune sur les parcelles section AM N°63 et 246 (20222903DEL11) ;**

Considérant la demande de classement de la rue des Hibiscus dans le domaine public métropolitain, le réseau d'assainissement a subi récemment quelques travaux de mises au norme. La voirie et le réseau d'assainissement sont propriétés de l'association des copropriétaires de la rue des Hibiscus, la Mairie ayant déjà la propriété et la gestion des espaces verts attenants. Considérant le tracé de la conduite d'assainissement, qui démarrant rue des Coquelicots, passe sous l'espace vert communal, selon les références cadastrales section AM 246 et AM N°63 ; A la demande des services de la MEL en charge de l'instruction du dossier de classement, il est nécessaire d'autoriser par convention l'accès à la conduite par l'espace vert en question. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à viser la convention tréfoncière correspondante et tous les actes annexes.

**17/ Lancement du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports de la MEL, validation du Conseil Municipal (20222903DEL12) ;**

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite Loi « LOM » qui vise à réformer en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant les enjeux environnementaux ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises ;

Vu la délibération n°19C0312 du 28 Juin 2019 du conseil métropolitain de la MEL relative à l'adoption de son Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT). Vu les délibérations n° 21-C-0595, 21-C-0596, 21-C-0597 et 21-C-0598 du 17 décembre 2021 du Conseil métropolitain de la MEL relatives aux modalités de concertation des projets de :

- Ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre VILLENEUVE D'ASCQ et LILLE
- Ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre VILLENEUVE D'ASCQ et MARCQ-EN-BAROEUL
- Ligne de tramway sur le pôle de LILLE et de sa couronne
- Ligne de tramway sur le pôle métropolitain de ROUBAIX-TOURCOING ;

Considérant que la croissance démographique et économique, les dynamiques d'attractivité, la hausse du coût de l'énergie, le vieillissement de la population, et la lutte contre les dérèglements climatiques et les pollutions de l'air appellent une politique de mobilité ambitieuse et volontariste ; Considérant que le SDIT répond aux enjeux sociaux, environnementaux, démographiques et économiques qui caractérisent la MEL ; Considérant que le SDIT s'inscrit dans l'ambition globale de construction de la métropole de demain incarnée dans les différentes politiques publiques portées par la MEL, notamment au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et du futur Plan de Mobilité (PDM) ; Considérant qu'en plus d'être un projet de mobilité, le SDIT constitue aussi un levier d'aménagement et de développement, véritable outil d'équilibre territorial, environnemental et social, contribuant à l'affirmation d'une métropole durable ; Considérant que le SDIT représente une véritable démarche stratégique de développement du réseau de transports en commun qui fixe notamment de nouvelles lignes majeures et structurantes de transports ; Considérant que ces nouvelles lignes viendront à la fois compléter l'ossature principale du réseau métropolitain et renforcer le maillage en transports en commun de l'ensemble de la métropole, au bénéfice de l'ensemble des métropolitains et usagers actuels et futurs de ces transports modernes et performants, quelle que soit leur commune de résidence ; Considérant les modalités de la concertation définies par les délibérations n°21C0595, 21C0596, 21C0597, 21C0598 du 17 décembre 2021 et le déroulement de celle-ci à compter du 21 Février 2022 et pour une durée de six semaines ; Considérant qu'au terme de la concertation et après réception du bilan de la concertation, chacun des tracés fera l'objet d'études complémentaires préalablement aux enquêtes publiques qui seront ensuite déclenchées. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

1. Le Conseil Municipal valide **à l'unanimité**, les axes du SDIT soumis à la concertation préalable, à savoir :
  - La mise en place d'une ligne de tramway sur le pôle métropolitain de ROUBAIX – TOURCOING,
  - La mise en place d'une ligne de tramway sur le pôle de LILLE et de sa couronne,
  - Le développement d'une offre de bus à haut niveau de service adaptée aux enjeux territoriaux avec deux nouvelles lignes entre VILLENEUVE D'ASCQ et MARCQ EN BAROEUL et entre VILLENEUVE D'ASCQ et LILLE.
2. Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président de la Métropole Européenne de Lille, afin qu'elle soit prise en considération dans le cadre de la concertation préalable.
3. Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférant.

**18/ Approbation du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport de la MEL, motion du Conseil Municipal pour un cadencement supplémentaire de bus sur le territoire de la commune en direction du pôle d'échange de la gare d'Armentières (20222903DEL13) ;**

Vu la délibération n°19C0312 du 28 Juin 2019 du conseil métropolitain de la MEL relative à l'adoption de son Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT). Considérant le lancement de concertations préalables pour la création, l'ouverture de lignes de bus, de tramway à LILLE et sa couronne - MARCQ EN BAROEUL, ROUBAIX, TOURCOING, VILLENEUVE D'ASCQ ; Considérant la situation géographique de la commune d'ERQUINGHEM-LYS à proximité d'un grand centre urbain et traversée par l'infrastructure autoroutière « LILLE DUNKERQUE », avec un trafic particulièrement densifié et difficile à certaines heures de la journée ;

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Après avoir rendu un avis FAVORABLE à l'élaboration, aux consultations du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports de la MEL (SDIT) ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à **l'unanimité**, une motion, demandant que soit intégré au SDIT, le renforcement du cadencement des lignes de bus entre ERQUINGHEM-LYS et le pôle d'échanges « multimodal » de la gare d'ARMENTIERES (\*).

*(\*) Le pôle d'échanges multimodal est ouvert depuis 2008. Il est une alternative au « tout voiture » avec le développement de l'intermodalité entre le train, le bus, la voiture, le vélo et la marche. L'idée est de pouvoir faire cohabiter plusieurs modes de transports pour bénéficier de trajets rapides, économiques et adaptés.*